

DECISION EL 03 – 048

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 8 janvier 2003 ;



VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 11 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 1014/041/EL, Monsieur Yotto Bantchanti BONI sollicite l'annulation de l'élection de Messieurs Antoine DAYORI et Datchossa SAGHUI SARE pour violation des articles 27, 28 et 36 alinéa 2 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ; qu'il soutient que Monsieur Antoine DAYORI est entré en campagne électorale dès le 10 mars 2003 alors que la campagne électorale n'a été officiellement ouverte que le 14 mars 2003 ; qu'il développe que Monsieur Datchossa SAGHUI SARÉ, suppléant du candidat Antoine DAYORI et en service à la radio rurale de Tanguiéta, a profité de son statut d'agent de ladite radio pour orienter les émissions en français, dendi, biali en faveur de la liste "Force clé" ;

Considérant que par mémoire en défense du 18 avril 2003, Monsieur Antoine DAYORI, se fondant sur les articles 55 alinéa 2 de la loi organique et 22 du Règlement intérieur de la Cour, soulève l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité et de preuve avant d'en solliciter le rejet en ce qu'elle est mal fondée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature* » ; que selon les dispositions de l'article 57 alinéa 1 de la même loi, « *les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ; que Monsieur Yotto Bantchanti BONI n'ayant pas précisé s'il est électeur ou candidat dans la 3^{ème} circonscription électorale n'a pas qualité pour agir ; qu'en outre, pour n'avoir produit aucune pièce à l'appui de ses allégations, sa requête ne satisfait pas aux exigences de l'article 57 alinéa 1 précité ; que, dès lors, elle doit être déclarée irrecevable ;




DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Yotto Bantchanti BONI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Yotto Bantchanti BONI, Antoine DAYORI, Datchossa SAGHUI SARE, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un mai deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,


Idrissou BOUKARI

Le Président,


Conceptia D. OUINSOU